

Arrêt

n°126 982 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 octobre 2006.

1.2. Le 17 octobre 2006, la requérante a introduit une première demande d'asile qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat, n° 173.824, pris en date du 2 août 2007.

1.3. Le 28 mai 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et le 5 décembre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 24 novembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 18 février 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.5. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 9 novembre 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°56 527 après avoir constaté le désistement d'instance.

1.6. Le 13 mars 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 21 avril 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 14 juin 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.8. Le 27 juin 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 15 juillet 2011, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.9. Le 5 août 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.10. Le 2 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile à laquelle elle a renoncé.

1.11. Le 17 janvier 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 4 mars 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.12. Le 28 août 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile.

1.13. Le 6 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union.

1.14. Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante d'un mineur ressortissant de l'Union, et le 28 août 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.15. Le 30 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante d'un mineur ressortissant de l'Union, et le 2 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 30/09/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant d'un mineur ressortissant de l'Union, de [M.B.] de nationalité hollandaise [...].

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (extrait d'acte de naissance, preuve de son identité, attestation du chômage, des extraits de compte) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille à charge. En effet, malgré l'attestation de chômage du père de l'enfant, qui prouve les revenus du ménage, force est de constater que cela ne change rien au fait que l'enfant étant mineur, il ne saurait prendre à sa charge sa mère. De plus, rien n'établit dans le dossier de l'intéressée que celle-ci était aidé (sic) au moment de l'introduction de la demande de droit de séjour. De même, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille

rejoint. Ajoutons pour le surplus que cette décision n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, l'intérêt de son enfant Beltinna ainsi que la vie familiale de l'intéressée ne sont pas mis en péril par la présente décision, Quant au séjour de l'enfant, xxx (NN xxx), il suit la situation de séjour de l'intéressée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée, »

2. Question préalable – Demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *Moyen pris de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué*

3.3. Dans un second grief, elle considère que « [...] renvoyer la requérante, qui a sa famille sur le territoire dont ses quatre jeunes enfants, constituerait (sic) indéniablement une ingérence disproportionnée qui contreviendrait à l'article 8 de la CEDH », et ce, même si la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire dès lors « [...] que la situation de la famille et son droit au respect de la vie familial (sic) reste mise en péril dans la mesure où la mère de l'enfant européen serait contrainte à vivre dans une situation totalement précaire en n'ayant ni le droit de circuler librement ni de travailler ni de bénéficier d'éventuels soins de santé ou tous autres droits découlant d'un séjour légal ». Elle soutient en conséquence que la décision querellée comporte une motivation stéréotypée et qu'aucune balance des intérêts n'a été faite, rappelant ensuite une jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 8 de la CEDH.

Enfin, elle rappelle l'énoncé de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et considère, à nouveau, qu'il y a lieu de constater que l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante n'a nullement été pris en compte.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la Loi énumère que les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visent notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, les descendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et invoqué en termes de recours, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur doit, conformément à l'article 40 bis de la Loi, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de jurisprudence précités, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante allègue que « [...] la requérante avait pourtant produit les preuves des ressources de son mari » et qu'au regard de la réglementation européenne « [...] il est indifférent que les ressources appartiennent aux parents ou à l'enfant ».

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, à savoir le 30 septembre 2013, la requérante a notamment transmis une attestation de rémunération dans le chef du père de l'enfant.

Dès lors que la requérante a déposé une attestation de rémunération du père de l'enfant cohabitant, le Conseil considère que la requérante a produit les documents nécessaires au traitement de sa demande si l'on se réfère aux exigences posées par la jurisprudence Zhu et Chen.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas, ni au regard de la jurisprudence européenne précitée ni au regard des documents produits, adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant que « malgré l'attestation de chômage du père de l'enfant, qui prouve les revenus du ménage, force est de constater que cela ne change rien au fait que l'enfant étant mineur, il ne saurait prendre à sa charge sa mère ».

Enfin, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH développé dans le second grief du moyen, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, ce grief du moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématûr dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE